

# commission du codex alimentarius

**F**

ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 09/31/2  
Septembre 2009

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Trente et unième session

Robert Schumann Hall au Museum Kunst Palast, Düsseldorf, Allemagne

2 – 6 novembre 2009

### QUESTIONS SOUMISES AU COMITE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITES DU CODEX

#### A. DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À SA 32<sup>E</sup> SESSION (Rome, Italie, 29 juin – 4 juillet 2009)

1. La Commission a **adopté** plusieurs amendements au Manuel de procédure ainsi que 37 normes Codex ou textes apparentés nouveaux ou révisés, élaborés par les comités et groupes spéciaux du Codex. Elle a également approuvé un certain nombre de propositions de nouveaux travaux ainsi que des propositions d'interruption d'activités. Une liste complète de ces textes et les détails de leur examen sont inclus dans ALINORM 09/32/REP qui est disponible à l'adresse : <http://www.codexalimentarius.net>.

#### B. DÉCISIONS PRISES À LA 32<sup>ème</sup> SESSION DE LA COMMISSION RELATIVES AUX TRAVAUX DU COMITÉ.

2. Les textes suivants, examinés et adoptés par la Commission, sont directement liés aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU).

*Avant-projet de Principes de l'analyse des risques nutritionnels et Directives pour l'application aux travaux du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime<sup>1</sup>*

3. La Commission a accepté que la version espagnole soit corrigée afin d'assurer la cohérence avec la version anglaise et a **adopté** les Principes de l'analyse des risques tels que proposés.

---

<sup>1</sup> ALINORM 09/32/26 Annexe IV

## PROJETS DE NORME À L'ÉTAPE 8

### *Tableau des conditions applicables à la teneur en éléments nutritifs (Partie B : Fibres alimentaires) des Directives concernant l'utilisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997)<sup>2</sup>*

4. La Commission a pris note des travaux en cours sur les méthodes d'analyse des fibres alimentaires au sein du Comité et a **adopté** les Dispositions relatives aux fibres alimentaires des Directives concernant l'utilisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé telles que proposées, étant entendu que la cohérence entre la traduction espagnole et la version anglaise de la définition serait vérifiée.

### *Dispositions relatives à la gomme arabique (gomme acacia) (section D : Liste consultative des additifs alimentaires pour des formes spéciales d'éléments nutritifs) de la Liste consultative des éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques et de régime destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1997)<sup>3</sup>*

5. La Commission a **adopté** la concentration de 10 mg/kg de gomme arabique comme substance support proposée pour inclusion dans la section D de la Liste consultative d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques et de régime destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1997).

### *Avant-projet de Critères microbiologiques pour les préparations de suite en poudre et les préparations pour enfants en bas âge données à des fins médicales spéciales (appendice II au Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux jeunes enfants (CAC/RCP 66-2008))<sup>4</sup>*

6. La Commission a corrigé le titre de la publication à la note de bas de page 20 et a **adopté** l'Avant-projet de Critères microbiologiques pour les préparations de suite en poudre et les préparations pour enfants en bas âge données à des fins médicales spéciales (appendice II au Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CAC/RCP 66-2008)) tel que proposé.

## C. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX COMITE DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CCFH)

### *Incompatibilités découlant des modifications apportées aux normes du Codex et aux textes apparentés<sup>5</sup>*

7. Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) s'est penché sur une incompatibilité, telle que signalée à la 30<sup>e</sup> session du CCNFSDU, apparue dans la section sur l'hygiène alimentaire des Lignes directrices sur les préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge (CAC/GL 08-1991). Il a été précisé que ces Lignes directrices comportaient une référence au Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CAC/RCP 21-1979), qui avait été révoquée lors de l'adoption de l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants. Le Comité a mentionné que ce code abrogé contenait des spécifications microbiologiques pour les produits finis ayant un caractère consultatif qui s'appliquaient à un certain nombre de produits destinés aux nourrissons et aux enfants.

8. Le Comité a confirmé que, lors de l'adoption de l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants, il avait été convenu de révoquer le Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (1979), étant donné que les codes d'usages élaborés par le CCFH depuis 1979, par exemple le Code d'usage international recommandé en matière d'hygiène - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969) fournissaient suffisamment de directives pour l'élaboration de produits autres que les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux jeunes enfants. Le Comité a

<sup>2</sup> ALINORM 09/32/26, Annexe II

<sup>3</sup> ALINORM 09/32/26, Annexe III

<sup>4</sup> ALINORM 09/32/13, Annexe III

<sup>5</sup> ALINORM 09/32/13, paragraphes 10-11

aussi mentionné que cette information avait été présentée dans le document CX/FH 07/39/4 à sa 39<sup>ème</sup> session.

## COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CCMAS)

### *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons*<sup>6</sup>

9. Le comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) a étudié les méthodes de la norme susmentionnée, en tenant compte des réponses fournies par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) aux questions de la 28<sup>ème</sup> et de la 29<sup>ème</sup> session du CCMAS.

10. Le Comité est convenu de **demander** au CCNFSDU de clarifier la référence aux calories uniquement dans la génération et le calcul de l'énergie et d'envisager l'établissement de facteurs de conversion pertinents pour les kilojoules, la méthode ayant été approuvée comme type I. Certaines méthodes requises pour le calcul des calories ont été énumérées sous la détermination des glucides totaux.

11. Pour la vitamine B6, les méthodes AOAC et CEN recourant aux micro-bioessais ont été approuvées comme type III. Le Comité est convenu de demander au CCNFSDU si ces méthodes recourant aux micro-bioessais devraient être conservées, compte tenu de la recommandation antérieure de les remplacer par des méthodes plus modernes. Étant donné que les méthodes AOAC 2004.07 et EN 14164:2008 sont identiques, elles ont été listées ensemble comme type II, et l'autre méthode du CEN comme type III.

12. En ce qui concerne la question générale sur la sélection des méthodes de type II appropriées, le Comité a informé le CCNFSDU que les méthodes avaient été sélectionnées sur la base des caractéristiques analytiques, de la précision, de la sensibilité, de la limite de détection et de la portée de la validation de chaque méthode individuelle, ce qui a permis d'attribuer de manière logique et constante un type donné à chaque méthode proposée par le CCNFSDU, et que cette approche générale a été suivie pour classer les méthodes en types. Le Comité est aussi convenu d'encourager les comités du Codex à suivre l'approche des critères en alternative à la sélection de méthodes spécifiques.

13. C'est pourquoi le Comité est invité à **répondre** au CCMAS en ce qui concerne la référence aux calories uniquement dans la génération et le calcul de l'énergie et à envisager l'établissement de facteurs de conversion pertinents pour les kilojoules. Le Comité est également invité à répondre à la question de savoir si les méthodes recourant aux micro-bioessais concernant la vitamine B6 devraient être conservées ou non.

## COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (CCFL)

### *Mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'activité physique et la santé*<sup>7</sup>

#### *Avant-projet de révision des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) au regard de la Liste des éléments nutritifs qui sont déclarés dans tous les cas, de façon soit obligatoire soit volontaire*

14. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à sa 36<sup>ème</sup> session, en application des recommandations de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'activité physique et la santé, est convenu d'entreprendre de nouveaux travaux sur les modifications proposées à la section 3.2 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel au regard de la liste des éléments nutritifs qui doivent toujours être déclarés, de façon soit obligatoire soit volontaire.

15. De manière générale, le Comité a accepté les critères utilisés par le groupe de travail sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OMS, qui comprennent : la capacité de traiter d'une question de santé publique ; la capacité d'aider les consommateurs à choisir les aliments de façon éclairée et l'aspect pratique et l'applicabilité de l'étiquetage, et a décidé de tenir compte du rapport coûts/bénéfices et des liens entre les priorités de santé publique à l'échelle mondiale et nationale.

16. Le Comité est convenu de conserver les protéines, les glucides assimilables et les lipides dans la liste. Le Comité a en outre résolu d'ajouter les gras saturés à la liste. Compte tenu de l'information fournie par l'OMS, le Comité est convenu de conserver les acides gras trans entre crochets. D'autres commentaires

<sup>6</sup> ALINORM 09/32/23, paragraphes 46-71

<sup>7</sup> ALINORM 09/32/22, paragraphes 13-43

concernant l'inclusion des AGT seront sollicités au moyen d'une lettre circulaire qui contiendra également l'information provenant de la mise à jour scientifique de l'OMS. Le Comité a noté qu'un consensus s'était dégagé sur l'importance de l'élément nutritif sodium/sel et qu'il devrait figurer sur la liste mais en raison de la diversité des opinions sur le terme à utiliser, le Comité est convenu de maintenir le sodium/sel entre crochets et de constituer un groupe de travail électronique destiné à examiner les questions liées à la déclaration du sodium/sel sur l'étiquetage nutritionnel. Au vu de l'absence de consensus et de l'éventail d'opinions exprimées, le Comité est convenu de supprimer les crochets entourant le terme sucres totaux et de conserver les crochets entourant le terme sucres ajoutés en vue d'un examen ultérieur. Le Comité est convenu de conserver les fibres alimentaires entre crochets et de solliciter des commentaires sur la justification d'une telle mesure ou la suppression des fibres alimentaires laissée à un examen plus approfondi à la prochaine session. Le Comité a décidé qu'il n'y a pas lieu d'ajouter le cholestérol à la liste.

17. Le Comité est convenu de soumettre à l'examen du CCNFSDU les demandes suivantes :
- Inclusion des gras saturés et du sodium par rapport aux valeurs de référence des éléments nutritifs, au regard des éléments associés au risque de maladies non transmissibles ;
  - Établissement d'allégations prises en compte pour l'utilisation de l'étiquetage se rapportant au sel, aux acides gras trans et aux sucres ajoutés ;
  - Élaboration de principes permettant aux pays d'évaluer le critère 1 : « capacité de traiter d'une question de santé publique », lorsqu'ils concilient les questions de santé nationales et mondiales (voir ci-dessous au paragraphe 20).
18. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet de révision des directives sur l'étiquetage nutritionnel au regard de la liste des éléments nutritifs qui sont déclarés dans tous les cas de façon soit obligatoire soit volontaire à l'étape 3 pour des commentaires et un examen ultérieur d'ici à la prochaine session du Comité.
19. Le Comité est donc invité à étudier les demandes présentées par le CCFL et à **informer** le CCFL par suite.
20. Les critères utilisés pour identifier les éléments nutritifs pour une inclusion dans la liste à des fins d'étiquetage, qui ont été acceptés de manière générale lors de la 36<sup>ème</sup> session du CCFL, sont reproduits ci-dessous pour faciliter les références par le Comité :
- (1) Capacité de traiter d'une question de santé publique - incluant un équilibre entre les priorités de santé publique à l'échelle mondiale et nationale ainsi que des liens vers les travaux du CCNFSDU ;
  - (2) Capacité d'aider les consommateurs à choisir les aliments de façon éclairée - incluant la suppression des représentations erronées des produits et l'amélioration du rôle pédagogique de l'étiquetage ;
  - (3) Aspect pratique et applicabilité de l'étiquetage - incluant la capacité analytique, l'étude des coûts et des sujets plus détaillés tels que présentés dans le document CX/FL 09/37/5 ; et
  - (4) Rapport coûts/bénéfices et liens entre les priorités de santé publique à l'échelle mondiale et nationale.